

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 03/03/2016

Référence
02/2016

Objet de la délibération
ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) : Fixation des modalités de concertation

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
14	13	13

Date de la convocation
25/02/2016

Date d'affichage
25/02/2016

Vote
A l'unanimité Pour : 13 Contre : 0 Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en PREFECTURE DES ARDENNES

Le : 11/3/16

Et :

Publication ou notification du :

8/3/16

L' an 2016 et le 3 Mars à 20 heures , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances, SALLE DE LA MAIRIE sous la présidence de DELAMARRE Frédéric, Maire

Présents : M. DELAMARRE Frédéric, Maire, Mmes : CARDON Stéphanie, CHRETIEN Martine, DEMEULDRE Célia., JONART Marie-Josée, MM : DEHAIBE Benoît, GOSSET Luc, MICLET Serge, PATRIS Dominique, POUILL Johnny, ROLAND Loïc, SCHOONBAERT Philippe, THIEBEAUX Dominique

Absente excusée : Mme ENGELS Françoise

A été nommée secrétaire : Mme CHRETIEN Martine

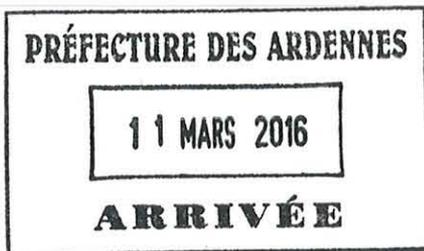
Objet de la délibération : ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) : Fixation des modalités de concertation

Monsieur le Maire rappelle que la commune n'est actuellement dotée d'aucun document d'urbanisme en ce qui concerne les possibilités d'occupation des sols du territoire communal.

Monsieur le Maire rappelle la délibération du 26 novembre 2014.

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal les objectifs poursuivis dans le cadre de l'élaboration du PLU. Ainsi l'élaboration du PLU est rendue nécessaire en raison :

- Des principes énoncés aux articles L. 101-1 à L. 101-3 du code de l'urbanisme tels que le développement urbain maîtrisé, l'utilisation économe des espaces naturels, la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables.
- La nécessité d'avoir un document d'urbanisme avec les récentes évolutions législatives issues des lois pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 et celle d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF) du 13 octobre 2014 ;
- Du débat sur les perspectives d'extension urbaine du village :
 - En associant le Parc Naturel Régional en Ardennes (PNRA)
 - En protégeant les espaces naturels sensibles
 - En maintenant le niveau de population
- Associer l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) pour examiner les possibilités offertes d'une modification du périmètre de Protection des Monuments Historiques (PPMH) défini autour



Pour le Maire
L'Adjoint délégué,

Chretien

CHRETIEN Martine



de l'Église, dans la mesure où cette procédure peut être engagée conjointement à une élaboration de PLU.

Il est donc souhaitable que le conseil municipal réfléchisse en concertation avec les habitants, à partir des objectifs qu'il aura définis, à la délimitation d'un projet de territoire traduit dans le règlement et les documents graphiques afin de mieux organiser et de maîtriser le développement communal ;

Dans ces conditions, il est nécessaire de modifier la délibération du 26 novembre 2014.

Le Conseil Municipal,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain,

VU la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003, Urbanisme et Habitat,

VU la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014,

VU la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF) du 13 octobre 2014,

VU le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.1511 et suivants, R.151-1 et suivants, L.174-1 et suivants, et L.103-2,

CONSIDÉRANT l'article L.153-11 du code de l'urbanisme et dans les conditions prévues à l'article L.424-1 du même code, à compter de la publication de la présente délibération, l'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan.

CONSIDÉRANT que l'établissement d'un Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal aurait un intérêt pour une bonne gestion du développement communal ;

CONSIDÉRANT que la délibération de prescription du PLU du 26 novembre 2014 n'a pas été publiée dans un journal local diffusé dans le département, que cette même délibération fixe peu de modalités de concertation et n'intègre pas le contenu modernisé du PLU intervenu avec la réforme du code de l'urbanisme entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2016.

CONSIDÉRANT qu'il convient donc de compléter la délibération du 26 novembre 2014.

Après en avoir délibéré, par 13 voix pour et 0 voix contre, décide

- **ABROGE** les seules dispositions relatives à la concertation publique de la délibération du 26 novembre 2014 par cette

présente délibération.

- **FIXE** les modalités de concertation publique comme suit :
- Moyens d'information à utiliser :
 - Affichage de la présente délibération pendant toute la durée des études nécessaires ;
 - Au moins un article dans le bulletin municipal ;
 - Une réunion publique avec la population avant que le PLU ne soit arrêté ;
 - Mise à disposition en mairie des éléments d'étude tout au long de la réflexion engagée jusqu'à ce que le Conseil Municipal arrête le projet de PLU.
- Moyens offerts au public pour s'exprimer et engager le débat :
 - Un registre destiné aux observations de toute personne intéressée sera mis tout au long de la procédure à la disposition du public, en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture ;
 - Possibilité d'écrire au maire ;
 - La tenue d'un débat lors de la réunion publique avant « arrêt » du projet de PLU.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant l'élaboration du PLU.
- **PRÉCISE QUE** le PLU sera élaboré au regard des dispositions du code de l'urbanisme en vigueur au 1^{er} janvier 2016.
- **PRÉCISE QUE** la présente délibération sera notifiée :
 - Au préfet et aux services de l'État (DDT, DREAL, STAP – ABF, ...) ;
 - Aux présidents du conseil régional et du conseil départemental ;
 - Au président du Parc naturel régional des Ardennes ;
 - Au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de programme local de l'habitat dont la commune est membre ;
 - Aux représentants des organismes de gestion des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux ;
 - Aux représentants de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers, de la chambre d'agriculture ;
- **PRÉCISE QUE** la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, et d'une mention dans un journal diffusé dans le département conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme ;
- **PRÉCISE QUE** la présente délibération peut faire l'objet d'un

recours pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme :
En mairie, le 07/03/2016
Le Maire



MAIRIE DE LIART
Ardennes

DELAMARRE Frédéric